

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
MM. Kert et Mallié

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Après le mot : « prévue », la fin du premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile est ainsi rédigée : « à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales : »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de modernisation de la sécurité civile a reconnu l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, notamment au travers de l'agrément des associations. En effet, celles-ci concourent aux côtés des services publics à l'ensemble des missions de prévention, de secours ou encore de soutien à la population. Pour assurer leurs missions, les associations ont besoin de moyens de transmission qui représentent pour ces structures bénévoles, un coût d'investissement non négligeable.

Le Premier ministre, informé de cette problématique, a demandé à ce que les associations intervenant dans le domaine de la sécurité civile ne supportent pas la charge supplémentaire de la redevance de mise à disposition de fréquence radioélectrique et a acté un moratoire afin qu'une solution pérenne soit trouvée.

Le présent amendement a donc pour objet de consolider juridiquement cette mesure de bon sens initiée par le Gouvernement et qui traduit le soutien de la Nation aux bénévoles des associations de sécurité civile.